



**Séance du
28 juin 2022**

Date de la
convocation :

17 juin 2022

Date d'affichage :

21 juin 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 37

Votants : 43

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le : 29 JUIN 2022

Délibération n°20220628-16.1

**Objet : Retrait de la délibération du conseil communautaire du 16 mars 2021
n°20210316-21 relative à la modification du PLU d'Ault**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin ; Monsieur Michel Barbier, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Madame Catherine Bonay, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Laurent Jacques, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Madame Frédérique Cherubin Quennesson, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean Jacques Louvel

Monsieur Jean-Charles Vitaux, absent excusé, représenté par son suppléant, Monsieur Denis Routier ; Monsieur Jérémy Moreau, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Claire Cardon ; Monsieur Christian Coulombel, absent excusé représenté par son suppléant, Monsieur Yann Cueff

Madame Anne Dujeancourt, Madame Guislaine Sire, Madame Monique Evrard, Madame Régine Douillet, Monsieur Aurélien D'hier, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur José Marchetti, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-7 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai en date du 17 novembre 2020 prononçant l'annulation partielle du Plan local d'urbanisme du 22 juin 2017 en tant qu'il a classé en zones UB et UCTa le site du Moulinet de la Commune d'AULT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 mars 2021 portant approbation de nouvelles dispositions d'urbanisme et un nouveau zonage sur le site du Moulinet ;

Vu la requête en date du 3 août 2021 par laquelle le Préfet de la Seine-Maritime a déféré la délibération susvisée ;

Considérant que le risque d'annulation auquel se trouve exposé le zonage restauré sur le site du Moulinet par la délibération du 16 mars 2021, entrave le projet d'aménagement envisagé sur le secteur ;

Considérant que la Communauté de Communes a saisi le Tribunal administratif de Rouen d'une demande de désignation de commissaire enquêteur en vue de mener une enquête préalable à l'abrogation de la délibération du 16 mars 2021 ;

Considérant que le Président du Tribunal Administratif de Rouen a refusé de faire droit à cette demande et a invité la collectivité à retirer la décision sans plus d'amples formalités ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de procéder au retrait de la délibération du 16 mars 2021 et à l'adoption sans délai de nouvelles dispositions d'urbanisme sur le site du Moulinet en application de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme, mais en respectant par ailleurs le formalisme ordinaire d'une révision de PLU ;

⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de retirer la délibération n°20210316-21 en date du 16 mars 2021 relative à la modification du PLU d'Ault.
- de charger Monsieur le Président de signer tout acte ou d'entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*